

Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine

**Décision n°2025/Directeurs Le Havre/Hygiène et sécurité/DP/06
portant délégation de pouvoirs aux agents désignés pour exercer des fonctions de
responsabilité au sein de la direction territoriale du Havre en matière d'hygiène et
de sécurité**

Le directeur général délégué (DGD) en charge de la direction territoriale du Havre,
Florian WEYER

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 5312-9, L. 5312-10, R. 5312-32 et
R. 5312-33,

Vu l'ordonnance n° 2021-614 du 19 mai 2021 relative à la fusion du port autonome de
Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public
unique ;

Vu le décret n° 2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du port autonome de Paris et
des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique, et
notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique, et notamment ses articles 10 et 186 ;

Vu le décret du 24 février 2025 portant nomination du président du directoire du grand port
fluvio-maritime de l'axe Seine – M. ROCHET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 du Préfet de la Région Haute-Normandie délimitant la
circonscription du grand port maritime du Havre et qui correspond dorénavant au périmètre
de la direction territoriale du Havre ;

Vu les arrêtés du 11 octobre 2018 du préfet de la région Normandie portant respectivement
modification des limites administratives du côté de la mer et du côté de la terre du Grand
Port Maritime du Havre ;

Vu la décision n°2025/01 DG en date du 26 février 2025 modifiée portant délégation de
pouvoirs au directeur général délégué en charge de la direction territoriale du Havre ;

Considérant que l'établissement public grand port fluvio-maritime de l'axe Seine, issu de
la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen,
comprend trois directions territoriales situées au Havre, à Rouen et à Paris et dirigées par
un directeur général délégué ;

Considérant que le code des transports susvisé autorise le président du directoire à déléguer
une partie de ses pouvoirs aux directeurs généraux délégués en charge des directions
territoriales ;

Considérant que, dans l'intérêt d'une bonne administration du GPFMAS et pour assurer le
fonctionnement opérationnel et administratif de la direction territoriale du Havre dont le

périmètre correspond à celui de la circonscription de l'ancien Grand Port Maritime du Havre délimitée par l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 susvisé, il a été procédé à de telles délégations par décision du 26 février 2025 ; que cette décision a autorisé le directeur général délégué à subdéléguer ses pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité ;

Considérant que, pour les mêmes motifs, il y a lieu de procéder à cette subdélégation ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Dans leur champ de compétence et de responsabilité respectif, il est donné délégation de pouvoirs à la directrice générale déléguée adjointe, aux directeurs sectoriels, au secrétaire général, à l'adjointe au secrétaire général, de la direction territoriale du Havre,

- Directrice générale déléguée adjointe chargée de la sûreté et de la QSSE ;
- Directeur des terminaux et des accès nautiques ;
- Directeur de la transformation de la ZIP ;
- Directeur de la maîtrise d'œuvre et de l'ingénierie ;
- Directeur des équipements portuaires ;
- Directeur des ressources humaines ;
- Secrétaire général ;
- Adjointe au secrétaire général – chef du service moyens généraux et logistique ;

dans le cadre des articles L. 4121-1 et suivants du code du travail donnant obligation à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, à savoir :

- Mettre en œuvre les prescriptions légales et réglementaires, ainsi que la politique de l'établissement en matière d'hygiène et de sécurité au travail ;
- Organiser et contrôler le respect de ces prescriptions et de cette politique au sein de leur entité ;
- Mettre en œuvre les actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ;
- Organiser la formation et la sensibilisation des personnels de leur entité en matière d'hygiène et de sécurité, avec l'appui des services ressources ;
- S'assurer de la détention, par les salariés, des compétences, le cas échéant, des habilitations ou certifications et de l'aptitude physique et psychologique, nécessaires à l'exercice de leurs missions ;
- Mettre en place une organisation avec des moyens adaptés ;
- Signer les plans de prévention prévus aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, permettant d'encadrer l'intervention d'entreprises extérieures pour le compte de l'établissement ;
- Signer les habilitations de sécurité en matières techniques (électricité, travaux grande hauteur ...) ;
- Faire cesser toute situation contraire aux prescriptions légales et réglementaires, ainsi qu'à la politique de l'établissement en matière d'hygiène et de sécurité au travail ;
- S'assurer de la cohérence des actions de sécurité au sein de leur entité.

La directrice générale déléguée adjointe, les directeurs sectoriels, le secrétaire général l'adjointe au secrétaire général disposent d'une indépendance, de l'autonomie et du budget nécessaire pour agir et peuvent proposer au directeur général délégué de prendre des sanctions disciplinaires en cas de transgression des règles en matière d'hygiène et de sécurité.

La directrice générale déléguée adjointe, les directeurs sectoriels, le secrétaire général l'adjointe au secrétaire général doivent informer le directeur général délégué de tout acte émanant de l'inspection du travail ou de l'autorité judiciaire constatant une infraction ou emportant un avertissement, mise en demeure, injonction ou convocation pour audition et/ou citation. Il en est de même en cas d'incident grave affectant la sécurité des personnes et des biens, ou en cas d'accident constaté et des mesures d'urgence mises en place.

En tout état de cause, un bilan de la délégation est adressé en début d'année (au titre de l'année N-1) au directeur général délégué.

ARTICLE 2 : Dans leur champ de compétence et de responsabilité respectif, il est donné délégation de pouvoirs aux chefs de service de la direction territoriale du Havre,

Adjointe au secrétaire général – chef du service moyens généraux et logistique ;
Chef du service intégré de sûreté portuaire ;
Chef du service sûreté et continuité d'activité ;
Chef du service prévention et santé au travail – médecin du travail
Chef du service sécurité au travail ;
Chef du service environnement ;
Chef du service qualité, certifications et projets ;
Chef du service capitainerie – Commandant de port ;
Chef du service développement numérique ;
Chef du service statistiques, analyses et reporting ;
Chef du service accès et environnement maritime ;
Chef du service pilotage de la performance des terminaux ;
Chef du service planification domaniale ;
Chef du service relations clients ;
Chef du service gestion du domaine ;
Chef du service gestion du patrimoine et mobilités ;
Chef du service réseau ferré portuaire ;
Chef du service bâtiments, terre-pleins et infrastructures terrestres ;
Chef du service études et travaux d'infrastructure ;
Chef du service pilotage de maîtrises d'œuvre et de projets ;
Chef du service maintenance et exploitation portuaire ;
Chef du service exploitation et atelier général - adjoint au directeur ;
Chef du service informatique ;
Chef du service des achats et de la commande publique ;
Chef du service affaires juridiques et assurances ;
Chef du service budget, programmation et comptabilité analytique ;
Chef du service développement des ressources humaines ;
Chef du service relations du travail ;

dans le cadre des articles L. 4121-1 et suivants du code du travail donnant obligation à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, à savoir :

- Mettre en œuvre les prescriptions légales et réglementaires, ainsi que la politique de l'Etablissement en matière d'hygiène et de sécurité au travail ;
- Organiser et contrôler le respect de ces prescriptions et de cette politique au sein de leur entité ;

- Mettre en œuvre les actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ;
- Organiser la formation et la sensibilisation des personnels de leur entité en matière d'hygiène et de sécurité, avec l'appui des services ressources ;
- S'assurer de la détention, par les salariés, des compétences, le cas échéant, des habilitations ou certifications et de l'aptitude physique et psychologique, nécessaires à l'exercice de leurs missions ;
- Mettre en place une organisation avec des moyens adaptés ;
- Signer les plans de prévention prévus aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, permettant d'encadrer l'intervention d'entreprises extérieures pour le compte de l'établissement ;
- Signer les habilitations de sécurité en matières techniques (électricité, travaux grande hauteur ...) ;
- Faire cesser toute situation contraire aux prescriptions légales et réglementaires, ainsi qu'à la politique de l'établissement en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

Les chefs de service disposent d'une indépendance, de l'autonomie et du budget nécessaire pour agir et peuvent proposer au directeur général délégué de prendre des sanctions disciplinaires en cas de transgression des règles en matière d'hygiène et de sécurité.

Les chefs de service doivent informer le directeur général délégué et la directrice générale déléguée adjointe, leur directeur sectoriel, le secrétaire général, de tout acte émanant de l'inspection du travail ou de l'autorité judiciaire constatant une infraction ou emportant un avertissement, mise en demeure, injonction ou convocation pour audition et/ou citation. Il en est de même en cas d'incident grave affectant la sécurité des personnes et des biens, ou en cas d'accident constaté et des mesures d'urgence mises en place.

En tout état de cause, un bilan de la délégation sera adressé à la fin du 3^e trimestre (au titre de l'année N-1) à la directrice générale déléguée adjointe, au directeur sectoriel, au secrétaire général qui en fait le retour au directeur général délégué.

ARTICLE 3 :

Dans leur champ de compétence et de responsabilité respectif, il est donné délégation de pouvoirs aux responsables de mission et de pôle, de la direction territoriale du Havre,

Responsable de mission innovation ;
Responsable pôle moyens généraux et mobilité ;

dans le cadre des articles L. 4121-1 et suivants du code du travail donnant obligation à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, à savoir :

- Mettre en œuvre les prescriptions légales et réglementaires, ainsi que la politique de l'établissement en matière d'hygiène et de sécurité au travail ;

- Organiser et contrôler le respect de ces prescriptions et de cette politique au sein de leur entité ;
- Mettre en œuvre les actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ;
- Organiser la formation et la sensibilisation des personnels de leur entité en matière d'hygiène et de sécurité, avec l'appui des services ressources ;
- S'assurer de la détention, par les salariés, des compétences, le cas échéant, des habilitations ou certifications et de l'aptitude physique et psychologique, nécessaires à l'exercice de leurs missions ;
- Mettre en place une organisation avec des moyens adaptés ;
- Signer les plans de prévention prévus aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, permettant d'encadrer l'intervention d'entreprises extérieures pour le compte de l'établissement ;
- Signer les habilitations de sécurité en matières techniques (électricité, travaux grande hauteur ...) ;
- Faire cesser toute situation contraire aux prescriptions légales et réglementaires, ainsi qu'à la politique de l'établissement en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

Les responsables de mission et de pôle disposent d'une indépendance, de l'autonomie et du budget nécessaire pour agir et peuvent proposer au directeur général délégué de prendre des sanctions disciplinaires en cas de transgression des règles en matière d'hygiène et de sécurité.

Les responsables de mission et de pôle doivent informer leur supérieur hiérarchique de tout acte émanant de l'inspection du travail ou de l'autorité judiciaire constatant une infraction ou emportant un avertissement, mise en demeure, injonction ou convocation pour audition et/ou citation. Il en est de même en cas d'incident grave affectant la sécurité des personnes et des biens, ou en cas d'accident constaté et des mesures d'urgence mises en place.

En tout état de cause, un bilan de la délégation sera adressé à la fin du 3^e trimestre (au titre de l'année N-1) à leur supérieur hiérarchique qui en fait le retour au directeur général délégué.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un délégataire visé aux articles 1 à 3, la personne désignée pour assurer sa suppléance ou son intérim reçoit les mêmes délégations que celles reçues par ledit délégataire, dans les mêmes conditions et pour toute la durée pendant laquelle il assure ses fonctions au titre de la suppléance ou de l'intérim.

ARTICLE 5 : La présente délégation abroge la décision n°2025/ Directeurs Le Havre/Hygiène et sécurité/DP/05 en date du 1^{er} octobre 2025 portant délégation de pouvoirs à la directrice générale déléguée adjointe, aux directeurs sectoriels, aux chefs de service, aux responsables de mission et aux responsables de pôle de la direction territoriale du Havre en matière d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 6 : La présente délégation sera mise à disposition du public sur le registre disponible au siège social du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine et est publiée sur son site internet (www.haropaport.com).

Fait au Havre, le 1^{er} novembre 2025,

Le directeur général délégué en charge
de la direction territoriale du Havre
Florian WEYER



